

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS671

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Battistel, M. Delautrette et M. Guedj

ARTICLE 8

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Si le médecin sollicite la préfecture pour procéder à la vérification de la condition mentionnée au 2° de l'article 6, celle-ci doit répondre sans délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'en cas de sollicitation sur la vérification de la condition de nationalité ou de résidence, la préfecture doit répondre dans les plus brefs délais.

Au vu de l'engorgement des services, il est à craindre qu'une demande à la préfecture ne retarde déraisonnablement la procédure. Des délais qui seraient incompatibles avec la réalité des situations de fin de vie. Cet amendement vise donc à contraindre les préfectures à répondre sans délai.